



Certifié le caractère exécutoire  
à la date du 16 OCT. 2014

Le Directeur de l'Environnement

Yves KOCHER

PRÉSIDENT

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 2441-2014/ARR/DENV

du : 18 SEP. 2014

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BEI / IIC)	2
DTE	1
DASSNC	1
DDR	1
DAVAR	1
Commune du Mont-Dore	1
Intéressé	1
JONC	1
Archives NC	1

**ARRÊTÉ**

autorisant l'exploitation d'un élevage de volailles, présentée par la Sarl Paddock Creek, commune du Mont-Dore

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande reçue le 17 juin 2009 et complétée le 16 juillet 2010, présentée par la SARL PADDOCK CREEK ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n°2298-2013/ARR/DENV du 4 septembre 2013 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 25 novembre 2013 ;

Vu les avis :

- de la commune du Mont-Dore en date du 13 novembre 2013 ;
- de la direction du travail et de l'emploi en date du 24 octobre 2013 ;
- de la direction des affaires sanitaires et sociales en date du 13 novembre 2013 ;
- de la direction du développement rural en date du 14 octobre 2013 ;
- de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales en date du 29 octobre 2013.

Vu le rapport n°1606-2014/ARR/DENV/SPPR du 4 septembre 2014,

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La SARL PADDOCK CREEK est autorisée, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur les lots 40B et 89 au lieu dit « La Coulée », commune du Mont-Dore,

les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature		Régime	Soumis aux dispositions
		rubr.	Seuil		
Etablissement d'élevage de volailles	Q = 50 500 animaux équivalents	2111	Q > 30 000 animaux équivalents	Autorisation	du présent arrêté
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Q = 500 kg	1412-1	1 t < Q < 10 t	Déclaration	Délibération n° 720-2008/BAPS du 19 septembre 2008

Les coordonnées RGNC des installations sont en projection Lambert NC :

N : 217 769 ; E : 462 285

**ARTICLE 2** : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

**ARTICLE 3** : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

**ARTICLE 5** : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

**ARTICLE 6** : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

**ARTICLE 7** : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Mont-Dore où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



Le Président  
  
 Philippe MICHEL

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES  
A L'ARRETE N° 2441-2014/ARR/DENV DU**

\*\*\*\*\*

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>2</b>
1.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	2
1.2 DEFINITIONS.....	2
1.3 LOCALISATION .....	2
<b>ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS D'ELEVAGE .....</b>	<b>2</b>
2.1 CAPACITE DES INSTALLATIONS.....	2
2.2 MODE D'EXPLOITATION .....	3
2.3 ETANCHEITE DES LOCAUX.....	3
2.4 ACCESSIBILITE .....	3
2.5 STOCKAGE DES ALIMENTS ET AUTRES MATIERES.....	3
2.6 INTEGRATION PAYSAGERE ET ACCES .....	3
2.7 VENTILATION .....	3
2.8 INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	3
2.9 RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL.....	4
<b>ARTICLE 3 : GESTION DES EAUX .....</b>	<b>4</b>
3.1 EAUX DU CAPTAGE .....	4
3.2 TRAITEMENTS ET REJETS DES EAUX RESIDUAIRES DE LAVAGE ET DOMESTIQUES .....	4
3.3 EAUX DE PLUIE .....	5
<b>ARTICLE 4 : GESTION DES DECHETS.....</b>	<b>5</b>
4.1 PRINCIPES GENERAUX.....	5
4.2 STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS .....	5
4.3 ELIMINATION DES DECHETS .....	6
4.4 DECHETS CARNES .....	6
4.4.1 <i>Choix de la zone d'enfouissement</i> .....	6
4.4.2 <i>Modalités d'enfouissement</i> .....	6
4.4.3 <i>Stockage de la chaux vive</i> .....	6
<b>ARTICLE 5 : GESTION DES FIENTES ET DU FUMIER.....</b>	<b>7</b>
5.1 MODALITES D'EVACUATION ET DE STOCKAGE DES FIENTES .....	7
5.2 MODES DE TRAITEMENT DES FIENTES ET DU FUMIER .....	7
<b>ARTICLE 6 : TRAITEMENT SUR UN SITE SPECIALISE.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 7 : EPANDAGE .....</b>	<b>7</b>
7.1 FERTILISATION DES CULTURES.....	7
7.2 PLAN D'EPANDAGE.....	8
7.3 QUANTITES MAXIMALES EPANDABLES .....	8
7.4 AUTRES REGLES D'EPANDAGE .....	8
7.5 CAHIER D'EPANDAGE .....	9
<b>ARTICLE 8 : PREVENTION DES POLLUTIONS .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 9 : BRUIT ET VIBRATIONS .....</b>	<b>9</b>
9.1 MESURES.....	9
9.2 MOUVEMENTS DE VEHICULES .....	10
9.3 APPAREILS DE COMMUNICATION .....	10
9.4 FRAIS DE CONTROLE .....	10
<b>ARTICLE 10 : GESTION DES NUISIBLES.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 11 : PREVENTION DES RISQUES.....</b>	<b>10</b>
11.1 RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	10
11.2 INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	11
11.3 RISQUES SANITAIRES .....	11
11.4 GESTION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	11
11.5 CONSIGNES DE SECURITE.....	12
<b>ARTICLE 12 : AUTOCONTROLES ET BILAN DE FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 13 : CESSATION D'ACTIVITE.....</b>	<b>12</b>

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, par la mise en œuvre de technologies propres, la réduction des quantités rejetées, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement optimal des déchets et des effluents en fonction de leurs caractéristiques. L'exploitant s'engage à respecter les mesures décrites dans son dossier de demande d'autorisation dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **1.2 DEFINITIONS**

Au sens de la présente, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, unité de conditionnement des œufs, etc.) ;
- bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux ;
- annexes : les silos de stockage des aliments, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents ;
- fumier : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;
- effluents : les eaux de lavage des bâtiments d'élevage, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

### **1.3 LOCALISATION**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à plus de 50 mètres des habitations de tiers (à l'exception des logements occupés par le personnel de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à plus de 35 mètres des puits et forages, des sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à plus de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à plus de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.

## **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS D'ELEVAGE**

### **2.1 CAPACITE DES INSTALLATIONS**

La SARL PADDOCK CREEK est autorisée à exploiter selon les dispositions du présent arrêté, un élevage d'une capacité maximale 50 500 animaux équivalents volailles.

## **2.2 MODE D'EXPLOITATION**

Les animaux sont élevés en poulaillers dans des cages. La densité maximale d'animaux dans les bâtiments est de 0,75 animal-équivalent par mètre carré.

## **2.3 ETANCHEITE DES LOCAUX**

Tous les sols des bâtiments d'élevages, toutes les installations d'évacuation (canalisations y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers des ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas au sol des enclos, volières, parcours et des bâtiments sur litière accumulée.

## **2.4 ACCESSIBILITE**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules ou le personnel d'entretien.

## **2.5 STOCKAGE DES ALIMENTS ET AUTRES MATIERES**

Les aliments destinés aux volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage, ou en silo protégé de la pluie.

Le stockage des matières, produits et réactifs doit être effectué conformément à la réglementation en vigueur et dans les conditions prescrites par les fiches de sécurité élaborées par les fournisseurs.

## **2.6 INTEGRATION PAYSAGERE, ENTRETIEN ET ACCES**

L'élevage est parfaitement intégré dans le paysage. Tous les espaces libres non affectés sont végétalisés avec des essences adaptées. L'exploitant doit veiller à ne pas utiliser d'espèces végétales à caractères envahissant ou nuisible, notamment s'agissant des espèces de la famille des graminées conformément à l'article 250-2 du code de l'environnement de la province Sud.

L'ensemble du site et ses abords est maintenu en bon état de propreté. Les zones de végétation, les voies de circulation et les bâtiments sont régulièrement entretenus.

L'élevage est entièrement clôturé et surveillé et son accès est contrôlé.

## **2.7 VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions de la réglementation du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et toxique ainsi que les phénomènes de recyclage. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé de manière à limiter toutes gênes aux habitations voisines.

## **2.8 INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques (hygiène, sécurité et conditions de travail).

L'installation devra être équipée d'un dispositif de remise en route automatique de celle-ci en cas d'interruption momentanée de l'alimentation électrique lors de la remise en service de l'alimentation électrique. Cette remise en route automatique ne doit pas porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

## 2.9 RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

## ARTICLE 3 : GESTION DES EAUX

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel, rejet, écoulement ou dépôt susceptibles d'être à l'origine d'une pollution de l'eau.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Au niveau de chaque bâtiment, l'eau sous pression doit être disponible en quantité suffisante.

### 3.1 EAUX DU CAPTAGE

Le captage d'eau en activité dispose d'un compteur d'eau, d'une tête de protection et d'une cuve de rétention des égouttures placée sous les motopompes.

### 3.2 TRAITEMENTS ET REJETS DES EAUX RESIDUAIRES DE LAVAGE ET DOMESTIQUES

Tout rejet direct dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet non traité dans les eaux superficielles douces est strictement interdit. Toute dilution des effluents à des fins de respect des valeurs limites fixées est interdite.

Les eaux résiduaires de lavage des poulaillers, de la salle de conditionnement des œufs ainsi que toutes les eaux usées de l'exploitation sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif commun qui doit suivre les recommandations en matière d'assainissement non collectif de la province Sud en annexe. Ce dispositif de traitement est adapté à la nature des effluents rejetés et aux conditions pédologiques des sols où ils sont implantés. Ils sont entretenus régulièrement, à un rythme assurant leur bon fonctionnement.

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux traitées transitent par un dispositif permettant la mesure du débit instantané ainsi que le prélèvement d'échantillons pour analyse trimestrielle des paramètres suivants : DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, entérocoques fécaux et *Escherichia coli*.

Les eaux traitées doivent présenter les caractéristiques maximales suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

Paramètres	Valeurs limites des caractéristiques du rejet (échantillon moyen sur deux heures non décanté)	Méthodes de référence
DBO <sub>5</sub>	< 40 mg/l	NF T 90 103
DCO	< 120 mg/l	NF T 90 101
Matières en suspension totales	< 30 mg/l	NF EN 872
Entérocoques fécaux (abattement en log)	≥ 4	
<i>Escherichia coli</i>	≤ 250 UFC/100 ml	

En cas d'accident, de dysfonctionnement du système de traitement des eaux usées ou sur simple demande de l'inspection des installations classées, deux échantillons sont analysés pour connaître l'impact de l'élevage sur le creek récepteur des eaux traitées, à un moment où ce dernier est en eau. Un prélèvement, dit « amont », est réalisé à environ 30 mètres en amont du point le plus proche du système de traitement des eaux usées. Un prélèvement, dit « aval », est réalisé à environ 30 mètres en aval du point le plus proche du système de traitement des eaux usées. Les paramètres suivants sont analysés : DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NTK, Pt, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, coliformes totaux, *Escherichia coli* et entérocoques fécaux.

### 3.3 EAUX DE PLUIE

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

## ARTICLE 4 : GESTION DES DECHETS

### 4.1 PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits. A cette fin, il se doit de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies respectueuses de l'environnement ;
- de trier, recycler et valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification, voie thermique ou biologique dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Le brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

### 4.2 STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Tous les déchets produits par l'établissement doivent, avant leur élimination, être stockés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et ne présentant pas de risques de nuisances pour le voisinage (infiltrations dans le sol, dégagement d'odeurs, présence de nuisibles...) et doivent suivre les filières de traitement et/ou de valorisation réglementées et respectueuses de l'environnement. Le local doit toujours être maintenu à une température suffisamment basse pour limiter la dégradation des déchets et l'apparition de nuisibles.

### 4.3 ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets et résidus produits qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un registre spécifiant la caractérisation et la quantification de ses déchets, le nom de l'entreprise en ayant effectué l'enlèvement et la date de celui-ci ainsi que la destination des déchets et leur mode d'élimination finale, ainsi que le bordereau de suivi associé, pour les déchets réglementés s'il y en a, dans les conditions fixées par la réglementation.

### 4.4 DECHETS CARNES

Les cadavres d'animaux sont enlevés quotidiennement des bâtiments d'élevage et stockés à température négative dans l'attente de leur traitement. Ces déchets sont éliminés par un traitement approprié et respectueux de l'environnement qui doit être préalablement soumis à la validation de l'inspection des installations classées. Cette proposition de traitement adapté doit être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Dans l'attente, l'enfouissement avec de la chaux vive est tolérée selon les modalités détaillées ci-dessous.

Les déchets carnés peuvent également être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre IV du code de l'environnement.

#### 4.4.1 Choix de la zone d'enfouissement

Le terrain se situe hors zone inondable. Il est préférentiellement légèrement pentu (pente maximale 7 %) afin de favoriser l'évacuation des eaux de ruissellement. Ce terrain doit être situé :

- hors périmètre de protection immédiate ou rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- à plus de 200 mètres de toute habitation, de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping, des puits ou forages privés, plan d'eau, cours d'eau, sources, plages et lieux de baignade ;
- à plus de 500 mètres des sites d'aquaculture ;
- à 50 mètres des bâtiments d'élevage.

La zone ne pourra pas être réouverte pour un autre enfouissement avant une période d'un an.

L'exploitant doit tenir à jour un plan sur lequel sont indiquées les différentes zones d'enfouissement. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 4.4.2 Modalités d'enfouissement

Le fond de la fosse se situe à deux mètres de profondeur par rapport au terrain naturel et à plus de deux mètres du niveau le plus haut d'une éventuelle nappe d'eau souterraine.

L'enfouissement des animaux est fait entre deux couches de chaux vive : 1/3 en couche inférieure et 2/3 en couche supérieure. La quantité de chaux épanchée doit être au moins égale à 10 % du poids des cadavres enfouis.

Les cadavres sont recouverts d'une épaisseur d'au moins 1 mètre de terre. Un dôme est formé sur la fosse rebouchée afin d'anticiper le tassement et d'éviter la stagnation de l'eau à cet endroit.

#### 4.4.3 Stockage de la chaux vive

La chaux vive est stockée à l'abri de la chaleur et de l'humidité et maintenue à l'écart des éventuels visiteurs.



## **ARTICLE 5 : GESTION DES FIENTES ET DU FUMIER**

### **5.1 MODALITES D'EVACUATION ET DE STOCKAGE DES FIENTES**

Les fientes sont enlevées deux fois par semaine des bâtiments. Lors de chaque enlèvement des fientes, les tapis, les travers et les fosses sont nettoyés.

Les fientes et le fumier sont traitées au larvicide et stockées pour une durée maximale d'un mois avant leur épandage, leur cession ou leur traitement.

Les aires de stockage des fientes et du fumier sont dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les aires de stockage des fientes et du fumier respectent les distances suivantes :

- à plus de 100 mètres des habitations de tiers (à l'exception des logements occupés par le personnel des installations et gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à plus de 35 mètres des puits et forages, des sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à plus de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à plus de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles

Le stockage des fientes et du fumier ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles.

### **5.2 MODES DE TRAITEMENT DES FIENTES ET DU FUMIER**

Les fientes et le fumier peuvent être traités :

- soit par compostage sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 6 ;
- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions de l'article 7 ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le président de l'assemblée de la province Sud.

## **ARTICLE 6 : TRAITEMENT SUR UN SITE SPECIALISE**

Les fientes peuvent, totalement ou en partie, être traités par compostage sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre IV du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

## **ARTICLE 7 : EPANDAGE**

### **7.1 FERTILISATION DES CULTURES**

Les fientes et le fumier peuvent être traitées par une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses et les prairies d'association graminées-légumineuses.

## 7.2 PLAN D'EPANDAGE

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan permet d'identifier les surfaces épandables compte tenu des surfaces exclues pour des raisons réglementaires et d'évaluer l'adéquation entre les quantités d'azote à épandre et les surfaces disponibles.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/12 500 réalisée à partir d'un plan cadastral ou de tout autre support cartographique et permettant de localiser les surfaces où l'épandage des effluents d'élevage est possible compte tenu des exclusions réglementaires mentionnées au paragraphe 7.4. Sur la carte doivent apparaître les contours et le numéro des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues réglementairement à l'épandage.
- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épandable ;
- d'un tableau comportant la quantité d'azote issue des effluents des animaux de l'élevage épandue sur ces surfaces. Le cas échéant, figure également la quantité d'azote des effluents provenant d'autres élevages.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de la province Sud.

## 7.3 QUANTITES MAXIMALES EPANDABLES

La quantité d'azote organique épandue ne doit pas dépasser 170 kg/ha/an. S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le président de l'assemblée de la province Sud peut fixer la quantité épandable de phosphore à ne pas dépasser.

## 7.4 AUTRES REGLES D'EPANDAGE

L'épandage des fientes et du fumier est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole.

## 7.5 CAHIER D'EPANDAGE ET CAHIER DE CESSION

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage regroupe les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature (fientes ou fumier) et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- s'il existe, le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs.

En outre, pour chaque épandage sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin de chaque épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature (fientes ou fumier) et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un cahier des cessions, gratuites ou onéreuses, est tenu. Il comprend au minimum les informations suivantes : identité du bénéficiaire, nature et quantité de produit, utilisation prévue. Le cahier de cession est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un bilan des quantités de fientes et de fumier épandues, cédées ou traitées est transmis à l'inspection à la fin de chaque année.

## ARTICLE 8 : PREVENTION DES POLLUTIONS

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 5.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires et efficaces pour limiter toute source de pollution liée aux rejets atmosphériques.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

## ARTICLE 9 : BRUIT ET VIBRATIONS

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter les nuisances liées aux bruits et aux vibrations que l'installation est susceptible de générer.

### 9.1 MESURES

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage doit respecter les prescriptions de la délibération n°741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

## 9.2 MOUVEMENTS DE VEHICULES

Les émissions sonores des véhicules de transport, les matériels de manutention et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

## 9.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, hauts parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents.

## 9.4 FRAIS DE CONTROLE

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées dans le cas où les nuisances sonores des installations sont supérieures aux valeurs maximales d'urgences. Tous les frais sont supportés par l'exploitant.

## ARTICLE 10 : GESTION DES NUISIBLES

Toutes dispositions efficaces sont prises, dans toutes les parties de l'installation, pour éviter l'introduction et la prolifération de mouches et autres nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

Les installations sont traitées avec des produits insecticides homologués selon un protocole préalablement établi par un vétérinaire référent. Un registre d'utilisation de ces produits indiquant la date d'achat, les jours de traitement et les quantités utilisées doit être établi par l'exploitant et tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées. Les factures justifiant de l'achat de ces produits doivent y être annexées.

## ARTICLE 11 : PREVENTION DES RISQUES

### 11.1 RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu conformes à la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter les risques d'incendie ou d'explosion sur le site des installations. Les moyens de lutte doivent être adaptés aux risques.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services de secours à personne et de lutte contre les incendies, ainsi que leur demi-tour.

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières ou des déchets.

L'établissement est doté d'équipements de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes et réglementations en vigueur. Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an et listés dans un registre mis à jour régulièrement. Le registre comprendra également la liste des agents ayant suivi une formation à la manipulation de ces moyens de secours.

18 SEP. 2014

Dans les installations où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Les abords des bâtiments d'élevage et ses annexes sont maintenus en bon état de propreté de manière à limiter au maximum la propagation d'un éventuel incendie à l'extérieur du site.

Des consignes écrites et affichées sont établies pour la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et des règles à observer. Elles sont affichées de manière visible, notamment à proximité des téléphones avec le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers.

## **11.2 INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Les installations électriques sont appropriées aux risques et aux activités exercées. Elles sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les trois ans par un organisme agréé par le comité territorial pour la sécurité des usagers de l'électricité (COTSUEL) qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. Ce rapport de contrôle est tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques sont maintenues en bon état et restent en permanence conforme en tout point à leurs spécifications techniques d'origine. Elles sont contrôlées périodiquement par un organisme compétent. Le rapport de visite ou le registre de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces installations sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

## **11.3 RISQUES SANITAIRES**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter tout risque sanitaire en privilégiant les mesures de protection collective aux mesures de protection individuelle.

Les préconisations et fiches techniques des produits détergents, de nettoyage ou agro-pharmaceutiques sont diffusées aux salariés et les équipements de protection individuels adaptés sont à disposition des utilisateurs de ces produits.

Tout produit dangereux est stocké dans son emballage d'origine sur lequel est inscrit son nom, les principaux risques qu'il présente, les conditions de stockage, les conseils d'utilisation et les mesures à suivre en cas d'accident. Les produits dangereux sont stockés dans une armoire fermée à clé. Les personnes amenées à manipuler ces produits disposent d'équipements de protection individuels adéquats.

L'exploitant a l'obligation de s'adjoindre les services d'un vétérinaire référent et de se conformer à la procédure présentée par ledit vétérinaire en cas de problèmes sanitaires rencontrés dans l'élevage.

## **11.4 GESTION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud doit être déclaré sans délai à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous quinzaine. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

## 11.5 CONSIGNES DE SECURITE

Les consignes de sécurités de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont clairement affichées dans l'élevage de même que les numéros d'urgence de la direction de l'environnement.

### ARTICLE 12 : AUTOCONTROLES ET BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur le milieu naturel, tant en ce qui concerne les rejets liquides, que les émissions sonores, olfactives ou les déchets.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 janvier, un rapport d'autosurveillance faisant apparaître l'ensemble des résultats des mesures et de contrôles effectués au cours de l'année précédente.

Ce rapport est complété de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de résultat d'analyse non conforme aux valeurs limites en concentration des rejets dans le creek récepteur, les résultats sont communiqués sans délais à l'inspection des installations classées et les actions correctives sont mises en œuvre par l'exploitant.

Conformément aux articles 413-31 à 37 du code de l'environnement, l'élevage ayant une capacité supérieure à 40 000 volailles, il est classé à haut risque chronique et doit de ce fait :

- déclarer chaque année ses émissions polluantes et ses déchets par la transmission du rapport d'autosurveillance détaillé au présent article ;
- établir tous les 10 ans un bilan de fonctionnement de son activité selon les dispositions de l'article 413-35 du code de l'environnement.

Le premier bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation de l'étude d'impact. Les bilans de fonctionnement suivants fournissent les compléments et éléments d'actualisation depuis le précédent bilan de fonctionnement.

Le président de l'assemblée de province peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire un bilan de fonctionnement de manière anticipée lorsque les circonstances l'exigent.

La périodicité de l'autosurveillance est définie dans les tableaux suivants :

Type de contrôles, de vérifications et d'analyses	Périodicité
Performance de l'ouvrage de traitement des eaux usées (ensemble des paramètres visés à l'article 3.2 ci-dessus)	Trimestrielle
Quantité d'eau prélevée dans le captage	Trimestrielle
Bilan des quantités de fientes et de fumier épandues, cédées ou traitées	Annuelle
Vérification du matériel de lutte contre les incendies	Tous les 3 ans
Vérification de l'installation électrique	Tous les 3 ans
Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans

### ARTICLE 13 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de mise à l'arrêt définitif de son installation, l'exploitant notifie au président de l'assemblée de province la date de cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité.

Est joint à cette notification un dossier, remis en quatre exemplaires, comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire relatif à l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud et mentionne notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées le cas échéant ;
- 3° Les mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, assorties, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- 4° Les mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux, ainsi que, pour les installations autres que celles de stockage des déchets, des déchets présents sur le site ;
- 5° Les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;
- 6° Les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Le cas échéant, les mesures de surveillance à mettre en œuvre pour suivre l'impact de l'installation sur son environnement.

Outre les dispositions prévues à l'article 415-10 du code de l'environnement de la province Sud, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

